

# RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

---

---

JUIN 2021

ROYAUME DU MAROC  
ADMINISTRATION  
DES DOUANES ET  
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية  
إدارة الجمارك  
والضرائب  
غير المباشرة



## SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021

**70** circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- . Comptabilité : 01
- . Contrôle du commerce extérieur : 1
- . Coopération internationale : 16
- . Droits et taxes : 14
- . Gouvernance : 01
- . Impôts indirects : 02
- . Informatique : 01
- . Opérations de dédouanement : 01
- . Organisation : 04
- . Procédures et méthodes : 09
- . Régimes économiques en douane : 08
- . Régimes particuliers: 08
- . Tarif douanier : 03
- . Valeur en douane : 01

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### COMPTABILITE

#### **Circulaire n° 6208/522 du 29/06/2021**

Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 2ème semestre 2021.

### CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

#### **Circulaire n° 6206/211 du 16/06/2021**

Etudes tarifaires - Mesure antidumping appliquée aux importations de contreplaqué originaires de la République de Chine.

### COOPERATION INTERNATIONALE

#### **Circulaire n° 6198/222 du 20/05/2021**

Accord d'Association Maroc-UE - Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche - Modification du droit d'importation préférentiel applicable au blé tendre et à ses dérivés.

#### **Circulaire n° 6197/222 du 20/05/2021**

Accord de Libre Echange entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique : Modification du droit d'importation préférentiel et hors contingent applicable au blé tendre et à ses dérivés.

#### **Circulaire n° 6196/222 du 20/05/2021**

Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Modification du droit d'importation préférentiel applicable au blé tendre et à ses dérivés.

#### **Circulaire n° 6158/222 du 25/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

دورية عدد 6156/223 بتاريخ 25/01/2021

القائمة الموحدة للسلع المغربية-السعودية، المعفاة من الرسوم الجمركية والمرفقة بالدورية التطبيقية للاتفاقية العامة المغربية-السعودية وبروتوكولها الإضافي كما تم تعديلها وتتميمها.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### **Circulaire n° 6153/223 du 22/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord Commercial maroco-sénégalais du 13 février 1963 et son protocole additionnel du 26 mars 1981.

### **Circulaire n° 6152/222 du 21/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

### **Circulaire n° 6151/223 du 20/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord Commercial et Tarifaire entre le Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

### **Circulaire n° 6149/221 du 18/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur la liste n° 2 annexée à la circulaire n° 5690/221 relative aux produits originaires et en provenance de certains Pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation dans le cadre de l'offre marocaine en faveur des PMA.

### **Circulaire n° 6148/222 du 18/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et la Turquie.

### **Circulaire n° 6147/222 du 18/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni.

### **Circulaire n° 6146/222 du 18/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord d'association Maroc-UE.

### **Circulaire n° 6145/223 du 18/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

---

### **Circulaire n° 6144/223 du 18/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur la liste annexée à la circulaire d'application de la Convention Commerciale et Tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée.

### **Circulaire n° 6141/222 du 06/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

### **Circulaire n° 6140/233 du 05/01/2021**

Limites des valeurs exprimées en dirhams et dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne (CE), de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), de la Turquie et des pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir), applicables aux marchandises dispensées de la production des certificats EUR.1 et EUR-MED.

## DROITS ET TAXES

---

### **Circulaire n° 6207/232 du 28/06/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule portant la référence "SKT90S".

### **Circulaire n° 6203/211 du 10/06/2021**

Laboratoires pharmaceutiques agréés.

### **Circulaire n° 6201/232 du 25/05/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Power inverter", références 150W Power Inverter et 200W Power Inverter.

### **Circulaire n° 6193/211 du 12/05/2021**

Etudes tarifaires - Rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits.

### **Circulaire n° 6192/211 du 12/05/2021**

Etudes tarifaires - Rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

### **Circulaire n° 6188/232 du 04/05/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile portant la référence "I-PACE EV400".

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

---

### **Circulaire n° 6186/232 du 29/04/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier de référence HXE130" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier de référence HXE330".

### **Circulaires n° 6185/211 du 26/04/2021 et 6177/211 du 06/04/2021**

Laboratoires pharmaceutiques agréés.

### **Circulaire n° 6184/232 du 26/04/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "King egg 5g".

### **Circulaire n° 6181/232 du 15/04/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile portant la référence "I-PACE EV400".

### **Circulaire n° 6171/232 du 29/03/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Résidus de feuilles de placage reconstituées".

### **Circulaire n° 6162/211 du 28/01/2021**

Exclusion de l'Inde, à compter du 29 janvier 2021, de la liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde définitive, sous forme d'un droit additionnel au taux de 25%, sur les importations des tôles laminées à chaud.

### **Circulaire n° 6160/211 du 27/01/2021**

Liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

## GOUVERNANCE

---

### **Circulaire n° 6179/530 du 08/04/2021**

Mise en œuvre des dispositions de la loi n° 55-19.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### IMPOTS INDIRECTS

---

#### **Circulaire n° 6199/214 du 20/05/2021**

Garantie des métaux précieux. Liste des poinçons de maître agréés par l'Administration.

#### **Circulaire n° 6174/214 du 01/04/2021**

Impôts Indirects : Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés - Prix de vente au public.

### INFORMATIQUE

---

#### **Circulaire n° 6182/312 du 19/04/2021**

Gestion des opérations de scellement des marchandises.

### OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

---

#### **Circulaire n° 6189/212 du 04/05/2021**

Rectification des déclarations en détail après délivrance de la mainlevée.

### ORGANISATION

---

#### **Circulaires n° 6204/511 et 6205/511 du 15/06/2021**

Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines - Organisation des services déconcentrés.

#### **Circulaire n° 6183/511 du 19/04/2021**

Organisation des Directions Interrégionales d'Agadir et du Sud et de la Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

#### **Circulaire n° 6155/511 du 25/01/2021**

Réorganisation des Direction des Douanes des Ports de Casablanca et Tanger- MED et des Directions Régionales de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Rabat-Salé-Kénitra et l'Oriental.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### PROCEDURES ET METHODES

---

**Circulaire n° 6210/312 du 30/06/2021**

Mise à la consommation des produits locaux soumis à TIC.

**Circulaire n° 6202/312 du 04/06/2021**

Dédouanement des marchandises en groupage à l'export.

**Circulaire n° 6195/312 du 18/05/2021**

Dématérialisation de la déclaration provisionnelle.

**Circulaire n° 6194/312 du 12/05/2021 et n° 6191/312 du 11/05/2021**

Circuit de dédouanement des régimes 856 et 866.

**Circulaire n° 6178/312 du 08/04/2021**

Allègement des exigences documentaires de l'administration - Suppression de l'avis d'exportation.

**Circulaire n° 6175/412 du 02/04/2021**

Mise en place du triple circuit.

**Circulaire n° 6172/313 du 29/03/2021**

Procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs.

**Circulaires n° 6170/312 du 26/03/2021 et n° 6168/312 du 12/03/2021**

Dématérialisation de la déclaration provisionnelle.

### REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

---

**Circulaires n° 6209/313 du 30/06/2021**

Mesures spéciales pour la régularisation des comptes RED-COVID19.

**Circulaire n° 6200/313 du 24/05/2021**

COVID 19 : Prorogation du délai d'admission temporaire des véhicules de tourisme importés par les particuliers non résidant au Maroc.

**Circulaire n° 6190/313 du 05/05/2021**

Régimes économiques en douane - Valeur à déclarer.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

---

### **Circulaire n° 6180/313 du 12/04/2021**

Exportation en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) sans paiement. Valeur en douane des produits compensateurs exportés.

### **Circulaire n° 6173/313 du 31/03/2021**

Régime du Drawback - Remboursement des droits et taxes au titre de l'énergie consommée pour la fabrication du fil machine et du rond-à-béton.

### **Circulaire n° 6165/313 du 09/02/2021**

Extension de la facilité d'asseoir le montant de la garantie exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA codes régimes 022 et 023) sur la base du traitement préférentiel prévu, le cas échéant, par les accords commerciaux ou de libre-échange à l'ensemble des régimes suspensifs.

### **Circulaire n° 6164/313 du 09/02/2021**

Adoption d'une nouvelle approche visant la consécration de la primauté de la logique de confiance et de responsabilisation du soumissionnaire et de la caution sur le principe de l'autorisation préalable en matière de Régimes économiques en douane.

### **Circulaire n° 6159/313 du 26/01/2021**

Nouveaux coefficients de consommation des produits énergétiques utilisés pour la fabrication des tôles laminées à froid, galvanisées et pré-laquées.

## REGIMES PARTICULIERS

---

### **Circulaire n° 6187/311 du 30/04/2021**

Echange des résultats de contrôle avec Morocco Foodex.

### **Circulaire n° 6176/212 du 05/04/2021**

Régimes particuliers - Envois destinés à certaines œuvres de bienfaisance.

### **Circulaire n° 6167/311 du 03/03/2021**

Investissements et régimes particuliers-Echange des résultats de contrôle.

### **Circulaire n° 6166/311 du 23/02/2021**

Suppression de l'obligation, à l'importation, de l'état neuf des emballages vides en bois.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

---

### **Circulaire n° 6163/311 du 29/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur l'annexe XII-17 de la Réglementation des douanes et impôts indirects.

### **Circulaire n° 6161/311 du 28/01/2021**

Modification des codifications douanières figurant sur l'annexe VII-02 de la Réglementation des douanes et impôts indirects.

### **Circulaire n° 6154/311 du 25/01/2021**

Soumission des produits justiciables des positions tarifaires 2523.10.10.00 et 2523.10.90.00 au contrôle de conformité au titre de la norme 10.1.004 relative aux liants hydrauliques.

### **Circulaire n° 6142/300 du 13/01/2021**

Extension de la vente sur le territoire assujetti des biens d'équipement et produits fabriqués dans les zones franches d'exportation au flux des marchandises à destination des unités industrielles basées dans d'autres zones d'accélération industrielle au Maroc (Code Régime 856).

## TARIF DOUANIER

---

### **Circulaire n° 6157/232 du 25/01/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Charnière pour meuble".

### **Circulaire n° 6150/232 du 18/01/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PALOX".

### **Circulaire n° 6143/232 du 14/01/2021**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Black Mass High Nickel".

## VALEUR EN DOUANE

---

### **Circulaire n° 6169/433 du 19/03/2020**

Evaluation des marchandises à l'importation - Cas des véhicules poids lourds à l'état usagé.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2021



---

### CIRCULAIRES PUBLIEES

---



## COMPTABILITE

Rabat, le 28 Juin 2021

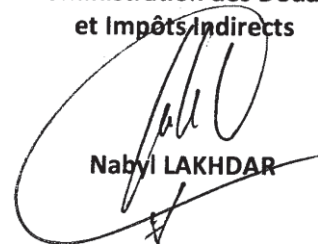
## CIRCULAIRE N°6208/522

**Objet :** Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

**Réf. :** Article 59 du Décret N°2-77-862 du 9 Octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Il est porté à la connaissance du service qu'en application des dispositions de l'article 59 du décret cité en référence et compte tenu du taux moyen pondéré des bons du trésor à 13 semaines souscrits dans le cadre du marché des adjudications au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2021, le taux à appliquer pour le calcul de la majoration sur obligations cautionnées pour le deuxième semestre 2021 est fixé à **3,82%**.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR



## CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR



Rabat, le 16 juin 2021

## Circulaire n° 6206/211

**Objet :** - Etudes tarifaires

- Mesure antidumping appliquée aux importations de contreplaqué originaires de la République de Chine.

**Réf. :** - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1354.21 du 25 mai 2021, complétant l'arrêté conjoint n°2113.18 du 22 juin 2018, portant maintien du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la République de Chine. (B.O n° 6996 du 17 juin 2021).

- Circulaire n° 5830/211 du 27 juillet 2018.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé du maintien de l'application du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la République de Chine jusqu'au 26 juillet 2022.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, visé également en référence, exclut de l'application du droit antidumping susvisé, le contreplaqué constitué par 3 plis consistant chacun en une feuille de placage reconstituée en bois de peuplier, relevant de la position tarifaire 4412.33.99.10.

Le bénéfice de cette exemption est subordonné à la présentation par les importateurs d'une facture dûment visée par le département chargé de l'industrie.

Cette mesure prend effet à compter du 18 juin 2021.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/16-06-21/14h40



# COOPÉRATION INTERNATIONALE

Rabat, le 20 mai 2021

## CIRCULAIRE N° 6198/222

- Objet :** - Accord d'Association Maroc-UE.  
- Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.  
- Modification du droit d'importation préférentiel applicable au blé tendre et à ses dérivés.
- Réf. :** - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012  
- Décret n° 2-21-328 du 7 mai 2021.  
- Circulaire n° 6193/211 du 12 mai 2021.  
- Fax du Département de l'Agriculture n° 580 DSS/DDM/SME du 18 mai 2021.

Le décret visé en référence prévoit l'application, à partir du 15 mai 2021, d'un droit d'importation de **135%** au blé tendre et à ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90.

Aussi, le nouveau taux préférentiel à appliquer à ces produits, dans le cadre du contingent prévu par l'accord visé en objet, est-il de **83,7%** pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 1 000 DH/tonne, la tranche de valeur supérieure à ce seuil étant soumise à un droit de 2,5%.

La liste 3 de l'annexe I à la circulaire de base visée en référence est modifiée en conséquence.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

  
**Nabyl LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/20-05-21/12h15

Rabat, le 20 mai 2021

## CIRCULAIRE N° 6197 /222

- Objet :** - Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique.  
- Modification du droit d'importation préférentiel et hors contingent applicable au blé tendre et à ses dérivés.
- Réf. :** - Circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.  
- Circulaire n° 6193/211 du 12 mai 2021.  
- Décret n° 2-21-328 du 7 mai 2021 (BO n° 6985 du 10 mai 2021).  
- Fax du Département de l'Agriculture n° 580 DSS/DDM/SME du 18 mai 2021.

Le décret visé en référence prévoit l'application, à partir du 15 mai 2021, d'un droit d'importation de **135%** au blé tendre et à ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90.

En conséquence, l'annexe IV à la circulaire de base de l'accord de libre échange Maroc-USA visé en objet est modifiée conformément aux indications du tableau ci-joint.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyl LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/20-05-21/12h05



Rabat, le 25 janvier 2021

## CIRCULAIRE N° 6158/222

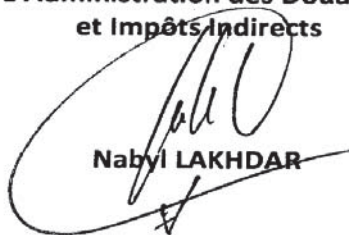
- Objet :**
- Accord d'Association Maroc-UE.
  - Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
  - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane
- Réf. :**
- Circulaire n° 5342/222 du 28 septembre 2012 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
  - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes 1, 2 et 3 de l'Annexe I, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/25-01-21/16h30









Rabat, le 20 janvier 2021

**CIRCULAIRE N° 6151/223**

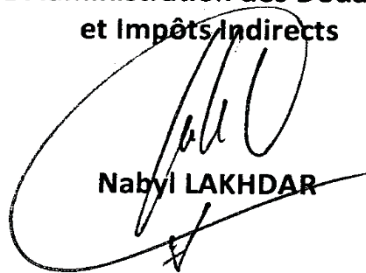
- Objet** :
- Accord Commercial et Tarifaire entre le Maroc et la République Islamique de Mauritanie.
  - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
  - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes
- Réf.** :
- Circulaire de base n° 3943/312 du 15 octobre 1986 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur la liste B annexée à la circulaire d'application de l'Accord Commercial et Tarifaire conclu avec la République Islamique de Mauritanie, mentionnée en référence.

En conséquence, la liste B annexée à la présente a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

  
**Nabyl LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/20-01-21/15h55

Rabat, le 18 janvier 2021

## CIRCULAIRE N° 6149/221

- Objet :**
- Produits originaires et en provenance de certains Pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation dans le cadre de l'offre marocaine en faveur des PMA.
  - Modification des codifications douanières figurant sur la liste n° 2 annexée à la circulaire n° 5690/221 du 6 juin 2017 telle que modifiée suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire n° 4666/200 du 29 décembre 2000.
  - Circulaire n° 5690/221 du 06 juin 2017 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
  - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières des produits figurant sur la liste n° 2 annexée à la circulaire n° 5690/221 du 6 juin 2017 telle que modifiée, relative aux produits originaires et en provenance de certains Pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation dans le cadre de l'offre marocaine en faveur des PMA.

En conséquence, la liste n° 2 annexée à la circulaire précitée, jointe à la présente, a été modifiée pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h40





Rabat, le 18 janvier 2021

## CIRCULAIRE N° 6147/222

- Objet :**
- Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni.
  - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 6139/222 du 31 décembre 2020.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
  - Arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes précitées, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

  
**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h30



Rabat, le 18 janvier 2021

## CIRCULAIRE N° 6146/222

- Objet :**
- Accord d'association Maroc-UE.
  - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
  - Arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord d'Association Maroc-Union Européenne, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes 1, 2 et 3 de l'Annexe I, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

  
**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/18-01-21/10h55



Rabat, le 18 janvier 2021

**CIRCULAIRE N° 6145/223**

- Objet :**
- Accord de Libre Echange entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne du 16/03/1999.
  - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
  - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 4584/422 du 11 juin 1999 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes « M1 suite » et « M2 » annexées à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange conclu avec la Tunisie, mentionnée en référence.

En conséquence, les listes « M1 suite » et « M2 » annexées à la présente ont été actualisées pour tenir compte de ces modifications.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

**Nabyl LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/18-01-21/10h40



Rabat, le 18/01/2021

**CIRCULAIRE N° 6144/223**

- Objet :**
- Convention Commerciale et Tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée du 06/09/2000.
  - Modification des codifications douanières figurant sur la liste annexée à la circulaire d'application de la Convention suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
  - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes.
- Ref. :**
- Circulaire n° N° 4654/ 223 du 13 octobre 2000 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur la liste «2» annexée à la circulaire d'application de la Convention Commerciale et Tarifaire conclue avec la Guinée-Conakry, mentionnée en référence.

En conséquence, la liste « 2 » annexée à la présente a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h20



Rabat, le 06 janvier 2021

## CIRCULAIRE N° 6141/222

- Objet :**
- Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique.
  - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.
  - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
  - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique, mentionnée en première référence.

En conséquence, les Annexes II, IV-A et X à l'Accord précité, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

  
**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/07-01-21/09h35



Rabat, le 05/01/2021

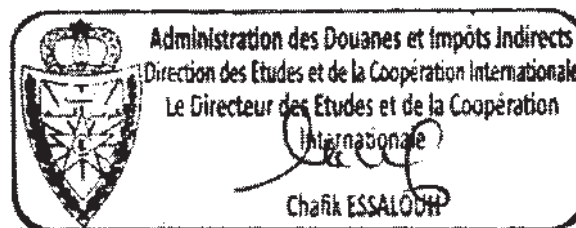
**CIRCULAIRE n° 6140/233****Objet : - Règles d'origine.**

- Protocoles pan-euro-méditerranéens sur les règles d'origine.
- Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

- Réf. :**
- Circulaires n°s 4976/222, 4978/233 et 4980/233 datées du 30/12/2005 et 5047/223 du 27/03/2007.
  - Note n° D12754/19/ADII/100 du 13/12/2019.

Les destinataires de la présente trouveront, ci-joint, les limites des valeurs exprimées en dirhams et dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne (CE), de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), de la Turquie et des pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir), applicables aux marchandises dispensées de la production des certificats EUR.1 et EUR-MED.

La présente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et annule les prescriptions énoncées dans la note citée en référence.



SGIA/Diffusion/04-01-21/08h45



## DROITS ET TAXES



Rabat, le 28 juin 2021

## CIRCULAIRE N°6207/232

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule portant la référence "SKT90S".

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule portant la référence "SKT90S".

### Description et utilisation:

Il s'agit d'un véhicule à benne basculante, propulsé par un moteur diesel d'une cylindrée de 12 540 cm<sup>3</sup>, sa vitesse maximale peut atteindre 40 km/h.

Les caractéristiques techniques principales de ce véhicule sont les suivantes :

- une semi cabine sur roues montée sur trois essieux ;
- un système de freinage à tambour ;
- une suspension hydropneumatique;
- une paroi avant qui se prolonge au-dessus de la cabine ;
- un poids total à charge de 92 tonnes ;
- un rapport poids à vide/ charge utile de 0,53.

Ce véhicule est conçu pour le transport des matériaux et d'autres marchandises.

### Classement :

De ce qui précède, le véhicule considéré est un véhicule automobile conçu pour le transport des marchandises au sens de la position 87.04 possédant une suspension hydropneumatique et partant, il ne remplit pas toutes les caractéristiques prévues pour les véhicules de la sous-position 8704.10. Par conséquent, il est classé dans le tarif du droit d'importation, par application des RGI 1 et 6, comme suit :

- 8704.23.80.91 à l'état neuf ;
- 8704.23.80.99 à l'état usagé.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/28-06-21/16h15

Rabat, le 10 Juin 2021

## CIRCULAIRE N°6203 / 211

**Objet :** Laboratoires pharmaceutiques agréés.

**Réf. :** Circulaire n° 4662/311 du 13 Novembre 2000.

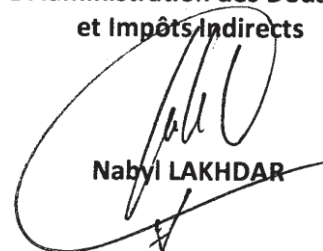
Le service est informé que la liste des établissements pharmaceutiques de produits humains et vétérinaires bénéficiant de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% à l'importation des médicaments, des matières premières et des emballages destinés au conditionnement des médicaments à usage humain et vétérinaire, objet de la circulaire visée en référence, est modifiée comme suit :

- Ajout de l'établissement pharmaceutique de produits vétérinaires dit «CASAVET» :

Nom de l'établissement	Adresse
CASAVET	Zone Industrielle Ouled Rahou Bd Abou Baker El Kadiri, n° 820-822 Casablanca

Bien entendu, le bénéfice du taux réduit de 7% au titre de la TVA à l'importation des médicaments, des matières premières et des emballages entrant dans leur fabrication est subordonné aux conditions fixées au paragraphe III-04.01.03 de la RDII.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/10-06-21/09h45



Rabat, le 25 mai 2021

**CIRCULAIRE N° 6201/232**

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Power inverter", références 150W Power Inverter et 200W Power Inverter.

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.



La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Power inverter", références 150W Power Inverter et 200W Power Inverter.

**Description et utilisation**

Il s'agit d'un appareil électrique pour véhicule automobile consistant en un adaptateur allume-cigare permettant de délivrer un courant alternatif.

Il permet de redresser et de transformer le courant électrique continu de la batterie du véhicule, d'une tension de 12 V, en un courant alternatif d'une tension de 220 V et d'une fréquence de 50 Hz, afin d'alimenter et de recharger un appareil électrique compatible.

Les caractéristiques de ces deux modèles sont reprises dans le tableau ci-après:

Caractéristiques techniques	150W Power Inverter	200W Power Inverter
<b>Puissance de sortie</b>	150W	200W
<b>Puissance d'entrée</b>	DC 12V	DC 12V
<b>Sortie 1</b>	DC 220V	DC 220V
<b>Sortie 2</b>	DC 12V 10A Max	DC 220V
<b>Sortie USB</b>	2 X 5V/2.4A	4 X 5V/2.4A
<b>Fréquence de sortie</b>	50HZ ± 2%	50HZ ± 2%
<b>Type de signal</b>	Sinusoidal	Sinusoidal
<b>Dimensions</b>	142 x 90 mm	150 x 78 mm
<b>Poids</b>	280 g	296 g
<b>Photos</b>		

**Source** : documentation produite par le demandeur.

**Classement :**

De ce qui précède, l'article dénommé "Power inverter" est un équipement qui permet de redresser le courant continu en courant alternatif tout en transformant sa tension, classé par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 8504.40 du Système harmonisé, rubrique 8504.40.99.50 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 12 mai 2021

## Circulaire n° 6193/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits.

**Réf. :** - Décret n° 2.21.328 du 07 mai 2021 portant (BO n° 6985 du 10 mai 2021), portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits.  
- Circulaire n° 6127/211 du 29 décembre 2020.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021.

A présent, le service est informé que le décret, visé également en référence, prévoit le rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90, aux taux figurant au niveau du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 15 mai 2021.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-05-21/12h05

Rabat, le 12 mai 2021

## Circulaire n° 6192/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

**Réf. :** - Décret n° 2.21.329 du 07 mai 2021 (BO n° 6985 du 10 mai 2021), portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

- Circulaire n° 6030/211 du 27 mars 2020.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur, relevant des positions tarifaires 1001.19.00.10 et 1001.19.00.90.

A présent, le service est informé que le décret, visé également en référence, prévoit le rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-05-21/12h05



Rabat, le 04 Mai 2021

## CIRCULAIRE N° 6188/232

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile portant la référence "I-PACE EV400".

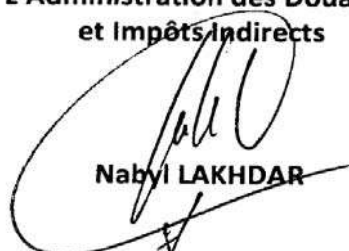
**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Par circulaire n° 6181/232 du 15/04/2021, il a été procédé au classement d'un véhicule électrique pour le transport de personnes, propulsé par deux moteurs électromagnétiques permanents, d'une puissance totale de 400 chevaux et équipé d'une batterie au lithium-ion rechargeable dont l'autonomie est de l'ordre de 470 km et d'une capacité de 90 kWh.

Après réexamen, suite à la requête de l'Association des Importateurs de Véhicules Automobiles Montés, et s'agissant d'un véhicule 100% électrique, équipé uniquement de moteurs électriques, il a été décidé d'admettre la déclaration dudit véhicule à la sous-position 8703.80.00.00 du tarif du droit d'importation.

Les termes de la circulaire n° 6181/232 du 15/4/2021 sont, par conséquent, rapportés.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

  
Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/04-05-21/10h05

Rabat, le 29 avril 2021

## CIRCULAIRE N°6186/232

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier de référence HXE130" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier de référence HXE330".

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier de référence HXE130" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier de référence HXE330".

### **Description et composition:**

Il s'agit d'une collection de composantes pour des compteurs électriques d'énergie électrique statique monophasés référence "HXE130" ou triphasés référence "HXE330".

Les deux collections se présentent comme suit :

Composantes de compteur monophasé sans boîtier de référence "HXE130"	Composantes de compteur triphasé sans boîtier de référence "HXE330"
Trois cartes électroniques dont un modem GPRS	Trois cartes électroniques dont un modem GPRS
Un clavier	Un clavier
Une batterie	Une batterie
Des pastilles de scellement	Des pastilles de scellement
Un vice de cache borne	Un vice de cache borne
Un vice de base	Un vice de base
Un scellement en plastic	Un scellement en plastic

**Source** : Collection de composantes des deux compteurs, produite par le demandeur.

Ces composantes des deux compteurs précités sont présentées ensemble à l'état non monté et conditionnées dans un emballage propre à chaque article.

Une fois montées, ces composantes constituent des compteurs d'énergie électriques statiques monophasés et triphasés sans boîtiers. Après intégration des boîtiers, ces compteurs seront programmés et étalonnés sur les bancs d'essais.

SGIA/Diffusion/29-04-21/14h30

**Classement :**

De ce qui précède, les articles dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier de référence HXE130" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier de référence HXE330" constituent des compteurs d'énergie électrique statiques monophasés ou triphasés sans boîtiers, présentés à l'état non monté, classés par application des dispositions des RGI 2a) et 6 à la sous position 9028.30 du Système harmonisé, rubrique 9028.30.10.11 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 26 Avril 2021

## CIRCULAIRE N°6185 / 211

**Objet :** Laboratoires pharmaceutiques agréés.  
**Réf. :** Circulaire n° 4662/311 du 13 Novembre 2000.

Le service est informé que la liste des établissements pharmaceutiques de produits humains et vétérinaires bénéficiant de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% à l'importation des médicaments, des matières premières et des emballages destinés au conditionnement des médicaments à usage humain et vétérinaire, objet de la circulaire visée en référence, est modifiée comme suit :

- Ajout de l'établissement pharmaceutique de produits vétérinaires dit «PLANET HEALTH» :

Nom de l'établissement	Adresse
PLANET HEALTH	Zone Industrielle de la CFCIM SOGEPOS, Lot n°88 Ouled Saleh Casablanca

Bien entendu, le bénéfice du taux réduit de 7% au titre de la TVA à l'importation des médicaments, des matières premières et des emballages entrant dans leur fabrication est subordonné aux conditions fixées au paragraphe III-04.01.03 de la RDII.



SGIA/Diffusion/26-04-21/12h10

www.douane.gov.ma

Rabat, le 23 avril 2021

## CIRCULAIRE N° 6184/232

**OBJET :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "King egg 5g".

**REFER :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "King egg 5g".

### **Description et composition :**

Il s'agit d'un article sous forme d'un œuf résultant de l'association de deux demi-coquilles scellées.

La première demi-coquille renferme une préparation alimentaire chocolatée incrustée de produits de la biscuiterie sous forme de boulettes. Elle est composée de farine de blé, sel, sucre, substitut de beurre de cacao (graisse végétale hydrogénée), poudre de cacao, lécithine et d'un aromatisant.

Quant à la deuxième demi-coquille, elle comporte des jouets en matières plastiques en guise de surprise.

Les deux faces externes de l'œuf indiquent, notamment, la désignation commerciale, le poids net, le numéro de lot, la date de production et de validité, ainsi que des informations sur le producteur, l'importateur et le pays de fabrication.

### **Classement :**

S'agissant d'un article composite dont le caractère essentiel est conféré par la préparation alimentaire chocolatée, l'article dénommé "King egg 5g" est classé à la sous position 1806.90 du Système harmonisé, rubrique 1806.90.00.99 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1, 3-b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/23-04-21/13h35



Rabat, le 15/04/2021

**CIRCULAIRE N° 6181/232**

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile portant la référence "I-PACE EV400".

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule automobile portant la référence "I-PACE EV400".

**Description et utilisation:**

Il s'agit d'un véhicule automobile pour le transport de personnes équipé de 5 portes et de 5 places assises, d'un poids total en charge de 2670 Kg et d'un poids à vide de 2208 Kg.

Ce véhicule à quatre roues motrices n'est pas équipé de moteur thermique mais dispose, pour sa propulsion, de deux moteurs électromagnétiques permanents synchrones d'une puissance totale de 400 chevaux dotés d'un système de récupération d'énergie au freinage.

L'énergie électrique nécessaire au véhicule est stockée dans une batterie au lithium-ion rechargeable, dont l'autonomie est de l'ordre de 470 km et d'une capacité de 90 kWh.

**Classement :**

De ce qui précède, il s'agit d'un véhicule automobile conçu principalement pour le transport de personnes équipé de deux moteurs électriques pour sa propulsion et partant, il est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8703.90 du Système harmonisé, rubrique 8703.90.80.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/15-04-21/15h05

Rabat, le 29 mars 2021

## CIRCULAIRE N°6171/232

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Résidus de feuilles de placage reconstituées".

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Résidus de feuilles de placage reconstituées".

### **Description:**

Il s'agit de feuilles en bois de "Peuplier" fabriquées à partir des résidus de feuilles de placage suivant les dimensions ci-après :

- Epaisseur de 0,2 mm à 2,5 mm ;
- Largeur de 630 mm à 1500 mm ; et
- Longueur de 2080 mm à 2500 mm.

### **Modes d'obtention et utilisation:**

Les résidus de feuilles de placage obtenus à partir de l'assemblage de particules de petites dimensions non homogènes sont récupérés, disposés et agencés pour être renforcés, d'un côté, par un procédé de collage sur les autres particules de ces feuilles de dimensions plus larges et recouvertes, de l'autre côté, par une couche de particules de même nature.

Ainsi, le produit considéré est constitué de trois couches :

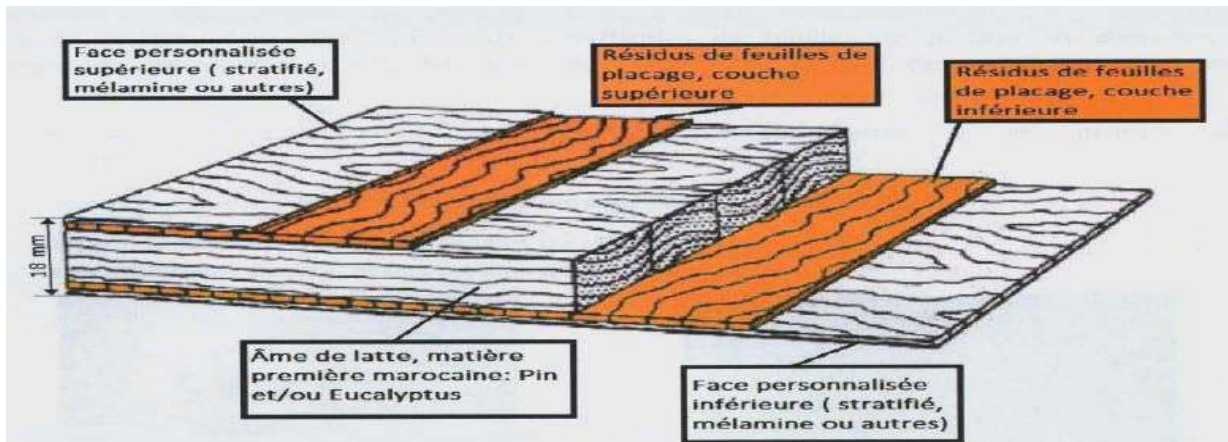
- la première est constituée des chutes de feuilles de placage de grandes tailles, triées et juxtaposées (côtes à côtes) ;
- la seconde est composée des chutes de feuilles de placage de petites tailles, triées et juxtaposées (côtes à côtes) ;
- la troisième est fabriquée des mêmes composants que la première couche.

Les 3 couches sont collées avec de la résine les unes aux autres et pressées pour le renforcement et la standardisation de l'épaisseur.

Les opérations de préparation et de transformation réalisées pour obtenir le produit sont les suivantes:

- 1- Rassemblement et triage des résidus (chutes de feuilles de placage);
- 2- Séchage naturel à l'air ambiant ;
- 3- Encollage avec de la résine nature ;
- 4- Reconstitution pour les faire passer au pressage ; et
- 5- Pressage pour les préparer au stockage.

Le produit obtenu à partir de ces résidus est utilisé, notamment, dans la fabrication des panneaux lattés en tant que couches inférieure et supérieure, comme illustré dans le schéma ci-après :



**Source :** Schéma descriptif de la composition des panneaux, produit par le demandeur

### **Classement :**

Le produit considéré, tel que décrit ci-dessus, consiste en un bois contre-plaqué constitué par 3 plis consistant chacun en une feuille de placage reconstituée en bois de peuplier, est classé à la sous-position 4412.33 du Système harmonisé, rubrique 4412.33.99.10 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/29-03-21/10h25



Rabat, le 27 janvier 2021

## CIRCULAIRE N°6160/ 211

**Objet :** Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation de certains médicaments destinés au traitement de la fertilité.

**Réf. :-** Circulaire n°5999/210 du 27 Décembre 2019 relatives aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2020;

- Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1563-20 du 17 juin 2020 fixant la liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

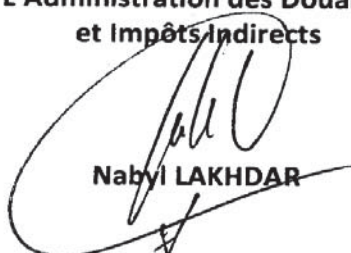
Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé qu'en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaires 2020, sont exonérés de la TVA à l'importation certains médicaments destinés au traitement de la fertilité.

La liste des médicaments éligibles à cet avantage, fixée par l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, visé en référence, est reprise en annexe à la présente circulaire.

Sur le plan informatique, le bénéfice de cette exonération continue d'être accordé par l'utilisation du code franchise n° «2015».

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/27-01-21/11h10



## GOUVERNANCE





Rabat, le 08 avril 2021

**CIRCULAIRE N° 6179/530****Objet** : Mise en œuvre des dispositions de la loi n° 55-19

- Réf.** :
- Loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives
  - Décret n°2.20.660 du 18 septembre 2020 relatif à l'application des dispositions de la loi n°55-19
  - Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme Administrative n° 2332.20 du 22 septembre 2020
  - Circulaire du Chef du Gouvernement n° 6/2021 du 22 mars 2021 relative à l'accélération de la mise en œuvre de la loi n°55-19
  - Circulaire du Chef du Gouvernement n° 20/2020 relative à la mise en œuvre des dispositions de la Loi n°55.19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives.

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects informe ses clients-usagers de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives qui vise à améliorer la relation entre l'Administration et ses clients-usagers en leur permettant d'accomplir leurs formalités dans des conditions optimales et dans les meilleurs délais.

Les dispositions de cette loi consacrent plusieurs principes importants, notamment l'instauration de la confiance, la transparence, la simplification des formalités, la réduction des coûts, la veille à l'amélioration continue de la qualité de service, la proximité et la justification des décisions.

En application de ladite loi, les clients-usagers de cette administration ne sont plus tenus, dans le cadre de l'accomplissement des démarches administratives et pour toutes les procédures et formalités douanières, de :

- Produire plus d'une copie des documents et des pièces constituant leurs dossiers ;
- Légaliser leur signature ;
- Certifier des copies conformes.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/08-04-21/16h20

# IMPÔTS INDIRECTS







# INFORMATIQUE

Rabat, le 19/04/2021

## CIRCULAIRE N°6182/312

**Objet :** Gestion des opérations de scellement des marchandises.

**Réf. :** Circulaire n° 5748/312 du 04/01/2018.

Conformément à l'article 168 du décret d'application du Code des Douanes et Impôts Indirects, les opérations de transit de marchandises sont sécurisées par des scellés apposés par les agents de l'administration ou sous leur supervision.

Sur le plan pratique, les déclarants, saisissent la référence des scellés au niveau de la case 38 et/ou joignent une photo des scellés montrant leur numéro.

A présent, dans un souci d'accélération de la prise en charge des scellés et de réduction des délais de dédouanement, BADR a été enrichi des deux nouvelles fonctionnalités ci-après :

1. « Déclarer scellés » : après signature de sa déclaration en détail, le déclarant saisit sur des champs structurés les numéros de scellés qui seront apposés ultérieurement, cette fonctionnalité facultative est prévue au niveau du menu « Dédouanement » ;
2. « Apposer scellés » : à renseigner par l'agent douanier, après délivrance de la mainlevée à travers le menu « Ecart import ».

Le document en annexe décrit le mode opératoire de ces deux nouvelles fonctionnalités.

Par ailleurs et à la demande des opérateurs économiques, il a été décidé de prévoir la possibilité d'imputer le solde de scellés d'un opérateur autre que le déclarant et ce, à travers le renseignement, par l'agent douanier, du champ « Transporteur/Exploitant de MEAD », ajouté au niveau des différents écrans permettant la prise en charge des scellés.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/19-04-21/14h50

# OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Rabat, le 04 mai 2021

## CIRCULAIRE N°6189/212

**OBJET** : Rectification des déclarations en détail après délivrance de la mainlevée.

**REFER.** : - Loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) ;  
- Décret n° 2-19-886 du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977). (BO n°6954 du 21/01/2021).

La loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 a complété l'article 78 du code des douanes et impôts indirects par un troisième alinéa permettant la rectification des déclarations en détail après la délivrance de la mainlevée, avec dispense d'une partie ou de la totalité des pénalités pécuniaires prévues par le code des douanes, sous réserve des conditions suivantes:

- La présentation de la demande de rectification dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la délivrance de la mainlevée ;
- Le déclarant ne devra pas avoir été informé par l'administration qu'il fera l'objet d'un contrôle ou d'une enquête.

Les modalités d'application de cette disposition ont été renvoyées à un texte réglementaire.

A présent, le décret n° 2-19-886 du 6 janvier 2021 visé en référence, fixe les modalités comme suit :

- 1- La présentation par le déclarant ou son mandataire d'une demande de rectification de la déclaration en détail comportant :
  - Les informations relatives au propriétaire de la marchandise, les références de la déclaration à rectifier, les énonciations sur lesquelles porte la demande de rectification et les nouvelles énonciations ;

SGIA/Diffusion/04-05-21/11h50

- Les explications sur les motifs à l'origine des erreurs à redresser ;
  - Tous les documents justificatifs appuyant la demande de rectification et qui doivent porter uniquement sur les marchandises déclarées initialement.
- 2- La vérification effective des marchandises en cause.

A ce titre, le service s'assure que :

- Il n'était pas possible de déceler l'erreur révélée au moment de l'établissement de la déclaration en détail ;
- Aucune autre infraction n'est constatée ;
- Les marchandises dont la mainlevée est délivrée se trouvent encore sous douane ou, lorsqu'elles sont déjà enlevées, se trouvent toujours intactes dans les locaux de l'importateur ;
- Les marchandises enlevées restent identifiables d'après la marque et les numéros des colis et tous autres indices probants.

Au plan informatique, les demandes de rectification visées ci-dessus, doivent être introduites conformément au mode opératoire joint en annexe.

La dispense partielle ou totale des amendes pécuniaires sera accordée conformément à la réglementation en vigueur et le barème des règlements transactionnels sera enrichi au fur et à mesure de la survenance de situations particulières.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyl LAKHDAR**



## ORGANISATION

Rabat, le : 15/06/2021

## CIRCULAIRE N° 6204/511

**Objet :** Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines  
- Organisation des services déconcentrés

**Réf. :** Circulaire n<sup>os</sup> 5008/511 du 18/07/2006, 5070/511 du 01/10/2007, 5154/511 du 08/05/2009, 5326/511 du 01/06/2012, 5386/511 du 13/05/2013, 5452/511 du 10/06/2014, 5578/511 du 26/02/2016, 5750/511 du 04/01/2018, 5764/511 du 16/03/2018, 5790/511 du 10/05/2018, 6027/511 du 17/03/2020, 6036/511 du 09/04/2020 et 6183/511 du 19/04/2021.

Aux fins d'optimisation du fonctionnement du service et d'accompagnement de l'évolution des activités douanières, il a été décidé de prendre les mesures d'organisation ci-après :

### 1- Direction des Douanes du Port de Tanger-Méditerranée :

#### ▪ Direction des Importations de Tanger-Méditerranée :

- ✓ Scinder l'Ordonnancement de Télé-contrôle des Importations en deux :
  - Ordonnancement Télé-contrôle des Importations-1
  - Ordonnancement Télé-contrôle des Importations -2

Chacun des deux ordonnateurs est assisté par un ordonnateur-adjoint.

- ✓ Scinder l'Ordonnancement Visite-1 des Importations en deux :
  - Ordonnancement Visite des Importations -1
  - Ordonnancement Visite des Importations -3

Chacun des deux ordonnateurs est secondé par un ordonnateur-adjoint.

#### ▪ Subdivision de Tanger-Méditerranée

- ✓ Changer l'appellation de la « Brigade Ecor-Export » en « Brigade Visite et Ecor-Export » et élargir ses attributions pour couvrir la gestion des agents visiteurs au niveau de l'export.

#### ▪ Recette de Tanger-Méditerranée

- ✓ Remplacer le poste de « Fondé de pouvoir » par un poste de Receveur-adjoint.

### 2- Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceima :

#### ▪ Direction Préfectorale de Tanger :

- ✓ Créer un poste d'ordonnateur-adjoint auprès de l'Ordonnancement de Tanger-ville.

#### ▪ Direction Interprovinciale de Tétouan :

- ✓ Supprimer un poste d'ordonnateur-adjoint relevant de l'Ordonnancement de Bab-Sebta. Ainsi, l'ordonnateur de Bab-Sebta est désormais assisté par trois ordonnateurs-adjoints.

### **3- Direction Régionale de l'Oriental :**

#### **▪ Direction Interprovinciale de Nador :**

- ✓ Créer, auprès de la Direction Interprovinciale de Nador, un Bureau du Contrôle de la Valeur ;
- ✓ Créer, auprès de l'Ordonnancement de Nador, un poste d'ordonnateur-adjoint ;
- ✓ Supprimer un poste d'ordonnateur-adjoint relevant de l'Ordonnancement de Bab-Mellilia. Ainsi, l'ordonnateur de Bab-Mellilia est désormais assisté par trois ordonnateurs-adjoints.
- ✓ Scinder la Brigade de Nador-Port en deux :
  - Brigade Visite, Ecor et Surveillance ;
  - Brigade du Contrôle des Voyageurs.

### **4- Direction des Douanes du Port de Casablanca :**

#### **▪ Recette de Casablanca-port :**

- ✓ Fusionner les deux postes de Fondés de pouvoir en un poste de Receveur-adjoint ;
- ✓ Supprimer les bureaux ci-après :
  - Bureau chargé des Relations avec la Cour des Comptes ;
  - Bureau de la Centralisation des Encaissements ;
- ✓ Fusionner les Bureaux chargés respectivement des opérations « au comptant » et « à crédit » en « Bureau du Suivi des Paiements ».

Aussi l'organisation de la Recette de Casablanca-port se présente-t-elle comme suit :

- Receveur-adjoint
- Bureau des Opérations Comptables
- Bureau du Suivi des Paiements
- Bureau des Opérations de Recouvrement

#### **▪ Direction des Importations du Port de Casablanca :**

- ✓ Changer l'appellation de « l'Ordonnancement chargé de la Prise en charge des marchandises, des Ventes et de la Gare-maritime » en « Ordonnancement chargé du Manifeste, de la Prise en charge des marchandises, des Ventes et de la Gare-maritime ».

#### **▪ Subdivision de Casablanca-port :**

- ✓ Changer l'appellation de la « Brigade Ecor-Export » en « Brigade Visite et Ecor-Export » et élargir ses attributions pour couvrir la gestion des agents visiteurs au niveau de l'export.

### **5- Direction Interrégionale d'Agadir :**

#### **▪ Recette d'Agadir-ville :**

- ✓ Supprimer le poste de Receveur-adjoint.

## 6- Direction Interrégionale du Sud :

### ▪ Direction Interprovinciale d'Ed-Dakhla :

- ✓ Changer l'appellation de l'Ordonnancement de « Bir-Guendouz » par Ordonnancement de « Guerguarate ».

## 7- DDPTM, DRTTA, DRO, DRRSK, DRFM, DRCAS, DICS et DIA

- ✓ Changer l'appellation des Bureaux « des Opérations Comptables et des Relations avec la Cour des Comptes » en Bureaux « des Opérations Comptables » et ce, au niveau des Recettes de Tanger-ville, Nador, Oujda-ville, Rabat, Fès-ville, Tanger-Méditerranée, Nouasser, Mohammedia, Casablanca-MEAD, Casablanca-extérieur, Agadir-ville et Marrakech-ville ;
- ✓ Remplacer les postes de « Fondé de pouvoir » relevant des recettes de Nouasser et de Casablanca-MEAD par des postes de Receveurs-adjoints.

Les circulaires visées en référence sont modifiées et complétées en conséquence.

Ces mesures prennent effet à compter du 21/06/2021.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

Rabat, le 19 avril 2021

## CIRCULAIRE N°6183/511

**Objet :** -Organisation des Directions Interrégionales d'Agadir et du Sud et de la Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

**Réf. :** Circulaires n°s 5211/511 du 18/05/2010, 5386/511 du 13/05/2013, 5463/511 du 18/09/2014 et 5668/511 du 28/04/2017.

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des structures déconcentrées, il a été décidé de prendre les mesures ci-après :

### I. Direction Interrégionale d'Agadir :

- ✓ Supprimer le « Bureau de la Gestion des Ressources Humaines et de la Formation » relevant du SGRHF ;
- ✓ Supprimer le « Bureau de la Logistique et du Système d'Information » relevant du SLSI.

### II. Direction Interrégionale du Sud :

- ✓ Supprimer le « Bureau de la Gestion des Ressources Humaines et de la Formation » relevant du SGRHF ;
- ✓ Supprimer le « Bureau de la Logistique et du Système d'Information » relevant du SLSI ;
- ✓ Supprimer le « Bureau de la Gestion de la Relation Client et de l'Aide à la Décision » relevant du SGRCAD.

### III. Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceima :

- ✓ Supprimer les « Bureaux chargés de la Gestion de la Ressource » relevant des Directions Préfectorale de Tanger et Interprovinciale de Tétouan.
- ✓ Supprimer les Sections relevant de l'Ordonnancement de Tanger-ville à la Direction Préfectorale de Tanger, à savoir :
  - La Section des Colis et Paquets Poste ;
  - La Section de la Garantie et Impôts Indirects.

Les circulaires visées en référence sont modifiées en conséquence.

Ces mesures prennent effet à compter du 20 avril 2021.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/19-04-21/15h05



#### 4- Direction Régionale de Rabat-Salé-Kénitra :

- **Subdivision de Kénitra :**

- ✓ Reconvertir la "Brigade de Kénitra-mobile" en Brigade-Mixte ;
- ✓ Changer l'appellation de la "Brigade de Kénitra" en "Brigade de Kénitra-Zones d'Accélération Industrielle".

#### 5- Direction Régionale de l'Oriental :

- **Direction Interprovinciale de Nador :**

- ✓ Ordonnancement de Nador-Port :

Créer, auprès de "l'Ordonnancement de Nador-Port", un poste d'Ordonnateur-Adjoint supplémentaire pour assister l'ordonnateur dans la prise en charge des activités liées à la gare maritime.

- **Direction Préfectorale d'Oujda :**

- ✓ Subdivision d'Oujda :

Changement de rattachement de la "Brigade de Taourirt" de la Subdivision d'Oujda à la Subdivision de Nador.

Les circulaires visées en référence sont modifiées et complétées en conséquence.

Ces mesures prennent effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2021**.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**



## PROCÉDURES ET MÉTHODES



Rabat, le 30 Juin 2021

## CIRCULAIRE N° 6210/312

**Objet :** Mise à la consommation des produits locaux soumis à TIC.

**Réf. :** Circulaires n° 4402/213 du 07/12/1995 et n° 6037/312 du 17/04/2020.

En vertu de la circulaire visée en 1<sup>ère</sup> référence, les opérations d'enlèvement pour la mise à la consommation des limonades, des boissons non alcoolisées et des eaux naturelles, des bières, des pneumatiques et des chapes en caoutchouc, produits localement et soumis à la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) sont réalisées sous couvert de déclarations provisionnelles à souscrire selon les périodicités suivantes :

- 1<sup>ère</sup> quinzaine : du 29 du mois au 13 du mois suivant ;
- 2<sup>ème</sup> quinzaine : du 14 au 28 du mois ; pour le mois de février, cette période court du 14 au 27.

A présent, il a été décidé, de concert avec la profession, d'autoriser l'ensemble des producteurs de la matière soumise à TIC à réaliser leurs opérations de mise à la consommation (code régime 099) sous couvert de la déclaration simplifiée prévue par circulaire n° 6037/312 du 17/04/2020 et ce, selon les mêmes périodicités précitées.

A ce titre, les enlèvements des produits en question seront effectués sous couvert de tout document commercial permettant leur identification (bons de sortie, bons de livraison, etc.) ; étant rappelé que les opérateurs concernés ont l'obligation de tenir une comptabilité matières à présenter à première réquisition des agents des douanes.

Les enlèvements effectués doivent être pris en charge dans des déclarations complémentaires à souscrire selon le mode opératoire objet de la circulaire n° 6037/312 précitée et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de chaque période. A ces déclarations seront joints les documents d'enlèvement précités ou des états récapitulatifs synthétisant ces enlèvements.

Il convient de préciser que le bénéfice de cette procédure est subordonné à la souscription d'un crédit d'enlèvement ; étant précisé que le délai de paiement au titre de ce mode de garantie est décompté à partir du premier jour de la périodicité couverte par la déclaration complémentaire.

L'autorisation de bénéfice de cette procédure est accordée sur demande des opérateurs, par les Directeurs Préfectoraux et Inter-Préfectoraux, les Directeurs Provinciaux et Interprovinciaux, les Directeurs des Importations, des Exportations et des MEAD.

Enfin, nul besoin d'insister sur l'obligation de dépôt des déclarations complémentaires dans les délais susvisés, étant précisé que le non-respect récurrent de cette exigence sera sanctionné, aspect contentieux mis à part, par le retrait de cette facilité.

Sont complétés en conséquence, les termes de la circulaire n° 6037/312 du 17/04/2020.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/30-06-21/11h50

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: [adii@douane.gov.ma](mailto:adii@douane.gov.ma)  
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : [adii@douane.gov.ma](mailto:adii@douane.gov.ma)



Rabat, le 04 Juin 2021

## CIRCULAIRE N° 6202/312

**Objet :** Dédouanement des marchandises en groupage à l'export.

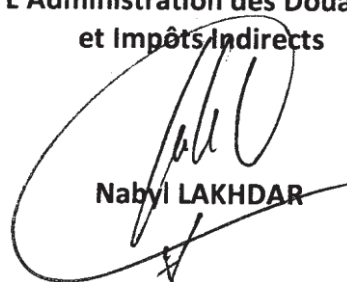
**Réf. :** Circulaire n° 5064/320 du 16/08/2007.

La circulaire visée en référence a prescrit la systématisation de l'usage de la déclaration combinée pour toutes les opérations d'exportation initiées dans les bureaux autres que d'exportation y compris les MEAD.

Dans un souci de simplification de la procédure de dédouanement des opérations d'exportation de marchandises en groupage sous couvert d'états de chargement et en attendant sa refonte globale, il a été décidé d'autoriser le dédouanement de ce type d'opérations sous couvert de déclarations normales.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

  
Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/04-06-21/18h50



### III- Rectification des sous-DUM

Pour faciliter l'adhésion des opérateurs à la nouvelle procédure de déclaration provisionnelle, il a été décidé d'autoriser la rectification des sous-DUM sans suites contentieuses et ce, dans un délai de 48 heures de la date de délivrance de la mainlevée.

Tout abus qui serait constaté dans ce cadre entrainera, outre les suites contentieuses en vigueur, le retrait de la facilité de déclaration provisionnelle.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyl LAKHDAR**

Rabat, le 12 Mai 2021

**CIRCULAIRE N° 6194/312**

**Objet :** Circuit de dédouanement des régimes 856 et 866.

**Réf. :** Circulaire n° 6191/312 du 11/05/2021.

La nouvelle procédure relative au circuit de dédouanement des régimes 856 et 866, mise en application par circulaire visée en référence, prévoit l'apposition des scellés par l'agent douanier avant acheminement du moyen de transport vers la porte de sortie de la zone d'accélération industrielle.

A présent et pour une meilleure fluidité des opérations, il a été décidé d'autoriser l'opérateur concerné à apposer les scellés déclarés, à charge pour l'agent douanier de les confirmer lors de l'autorisation d'acheminement.

Sont modifiés en conséquence les termes de la circulaire n° 6191/312 du 11/05/2021.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-05-21/15h10

Rabat, le 11 Mai 2021

## CIRCULAIRE N° 6191/312

**Objet :** Circuit de dédouanement sous les régimes 856 et 866.

L'autorisation d'acheminement des marchandises déclarées sous les régimes 856 (Transit entre zones franches autres que portuaires et aéroportuaires) et 866 (Transit à l'export vers l'étranger à partir des zones franches) est subordonnée à la validation sur le système informatique BADR de la « confirmation d'entrée ». Cette transaction trace et confirme la présentation des marchandises en cause au point de sortie de la zone d'accélération industrielle (ex zones franches).

Cette procédure n'est pas optimale et rallonge les délais de passage en douane pour ces flux dont le facteur temps est primordial.

Ainsi et dans le cadre de la simplification et de l'optimisation des procédures, il a été décidé de revoir le circuit de traitement des deux régimes précités selon le schéma ci-après :

1. Signature de la déclaration en détail ;
2. Déclaration des scellés par l'opérateur concerné et apposition par l'agent douanier selon le mode opératoire objet de la circulaire n° 6182/312 du 19/04/2021 ;
3. Acheminement du moyen de transport vers la porte de sortie de la zone d'accélération industrielle, sans attendre l'autorisation d'acheminement ;
4. A la porte de sortie de la zone d'accélération industrielle, l'agent douanier accède au menu « Autorisation d'acheminement » et y renseigne la référence de la déclaration en détail concernée ;
5. Le système restitue une décision soit d'autorisation d'acheminement ou de visite physique de la marchandise ;
6. En cas de visite physique, l'autorisation d'acheminement est accordée après validation du contrôle par le service douanier et apposition de nouveaux scellés ;
7. Acheminement de la marchandise vers le bureau de destination sous scellés ;
8. Au bureau de destination, le service douanier renseigne le système informatique de la confirmation d'arrivée de la marchandise et, par la suite, du « vu embarquer » pour le régime 866.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/11-05-21/13h35





Rabat, le 02 Avril 2021

**CIRCULAIRE N° 6175/412****Objet :** Mise en place du triple circuit**Réf :** Circulaire n°5885/312 du 26/12/2018

Dans le cadre des actions visant la rationalisation des contrôles et la fluidification du passage en douane et afin de se conformer aux standards internationaux en la matière, il a été décidé de mettre en place, pour le traitement des déclarations en détail, le système dit du triple circuit.

Ainsi, après signature des déclarations import, export ou de transit, le système BADR affectera automatiquement l'une des décisions suivantes :

**Circuit Vert :** les déclarations sélectionnées en vert se verront attribuées la mainlevée de manière automatique quelques minutes après leur signature par le déclarant.

A noter que seules les opérations pour lesquelles tous les documents ont été joints avant signature sont éligibles à ce circuit.

**Circuit Orange :** Ce circuit remplace l'actuel « Admis pour Conforme ». Les déclarations qui emprunteront ce couloir seront soumises à un contrôle documentaire avant, le cas échéant, liquidation des droits et taxes et attribution de la mainlevée par l'inspecteur désigné.

**Circuit Rouge :** ce circuit concerne les marchandises qui vont être vérifiées physiquement. Deux procédures sont possibles : le « Circuit Rouge partiel » remplace l'actuel « Visite Physique » et le « Circuit Rouge Intégral » qui correspond à l'actuelle « Visite Intégrale ».

Il demeure entendu, que le service dispose, en cas de doute fondé ou d'information suffisamment fiable, de toute la latitude pour « re-sélectionner », selon la procédure en vigueur, une déclaration d'un circuit à un autre. Cette opération sera tracée sur BADR et affichée aux déclarants.

Cette mesure prend effet à compter du 5 avril 2021.

Toute autre disposition en la matière est abrogée en conséquence.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

*Naby LAKHDAR*

SGIA/Diffusion/02-04-21/17h30

Rabat, le 29/03/2021

## CIRCULAIRE N° 6172/312

**Objet :** Procédures et Méthodes

Procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs

**Référ. :** Circulaires n° 5334/312 du 17/08/2012 et n° 5520/312 du 20/03/2015

La procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs définie par la circulaire n° 5334/312 du 17/08/2012, prévoit l'admission temporaire des conteneurs vides au vu de l'original du connaissement y afférent, assorti du numéro d'agrément du bénéficiaire.

Par ailleurs, la circulaire n° 5520/312 du 20/03/2015 a autorisé le stockage provisoire au sein des enceintes portuaires, des conteneurs admis initialement dans le cadre de cette procédure, en attendant leur sortie en ville pour le chargement de marchandises destinées à l'exportation et ce, sur la base d'un bulletin de réception visé par l'agent maritime, à l'entrée, et d'un bon de sortie délivré par le gestionnaire portuaire, à la sortie.

A présent, et afin d'ancrer davantage le principe de libre circulation des conteneurs, consacré par la convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, ratifiée par le Maroc, il a été décidé de supprimer toute formalité douanière exigée jusqu'à présent pour les mouvements des conteneurs vides admis temporairement au bénéfice de la procédure susvisée.

Il demeure entendu que les opérateurs agréés dans ce cadre ont l'obligation de tenir, à la satisfaction de l'administration, une comptabilité matière renseignant de manière précise et en temps réel sur les mouvements et le statut des conteneurs admis temporairement.

Sont complétées en conséquence les circulaires visées en références.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central chargé des procédures et des méthodes.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-03-21/16h45

Rabat, le 26 Mars 2021

## CIRCULAIRE N° 6170/312

**Objet :** Dématérialisation de la déclaration provisionnelle.

**Réf. :** Circulaire n° 6168/312 du 12 Mars 2021.

Par circulaire visée en référence, il a été décidé de dématérialiser la déclaration provisionnelle à compter du 26/03/2021, pour les opérations réalisées sous les régimes de transit ainsi que tous les régimes ne donnant pas lieu à ouverture d'un compte de régimes économiques en douane.

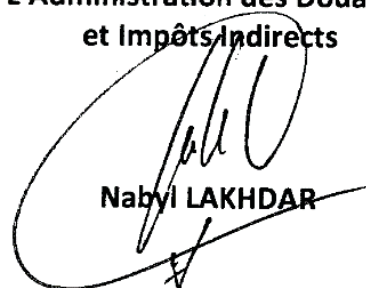
Suite à la diffusion de cette circulaire, certains opérateurs économiques ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mieux s'adapter aux exigences de la nouvelle procédure.

Compte tenu de cette doléance et dans le cadre de la conduite du changement, il a été décidé, à présent, de maintenir le mode de gestion des déclarations provisionnelles en vigueur avant le 26/03/2021 pendant un délai supplémentaire de deux (02) mois, soit jusqu'au **26/05/2021**, en parallèle avec la procédure dématérialisée.

Pendant cette période transitoire, les opérateurs susvisés sont invités, autant que faire se peut, à faire usage du mode provisionnel dématérialisé et remonter à cette administration, via la boîte électronique [nouvelleprovisionnelle@douane.gov.ma](mailto:nouvelleprovisionnelle@douane.gov.ma) toute difficulté rencontrée et toute proposition éventuelle d'amélioration.

Ce délai supplémentaire ne concerne pas les régimes 085, 855 et 060 qui doivent obligatoirement être déclarés selon le mode provisionnel dématérialisé.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyl LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/26-03-21/16h15



## II. Modification et annulation

La rectification et l'annulation de la DUM initiale et des sous-DUM peuvent être autorisées dans les conditions prévues par les articles 78 et 78 bis du code des douanes et impôts indirects.

Toutefois, sont annulées d'office, sans préjudice des suites contentieuses, les DUM initiales enregistrées et pour lesquelles aucune sous DUM n'a été enregistrée au terme du délai accordé par le service, qui ne peut excéder un mois.

## III. Contrôle des sous DUM

Chaque sous DUM est traitée, à titre individuel, par le système informatique qui décide de sa cotation et du mode de contrôle qui lui sera réservé.

Le contrôle des sous DUM se fait conformément à la réglementation en vigueur et notamment la circulaire n° 5885/312 du 26/12/2018.

## IV. Mainlevée

Conformément aux dispositions de l'article 100 du code des douanes et impôts indirects, l'enlèvement des marchandises objet des sous DUM est conditionné par la délivrance, sur le système informatique, d'une mainlevée dans les conditions réglementaires en vigueur.

## V. Arrêt de la déclaration provisionnelle

L'arrêt de la déclaration provisionnelle est la formalité par laquelle le déclarant clôture son dossier provisionnel arrêtant ainsi la possibilité d'enregistrement de sous DUM supplémentaires.

A défaut d'arrêt de la déclaration provisionnelle par le déclarant dans le délai imparti, le système informatique procédera à la clôture automatique de cette déclaration, sans préjudice des suites contentieuses en vigueur.

## VI. Cas particuliers du régime de transit

L'enregistrement de chaque sous DUM sous le régime de transit donnera lieu à l'ouverture d'un compte de transit qui sera géré à l'instar des comptes ouverts par des déclarations normales.

Pour la garantie des droits et taxes suspendus, seules les facilités de cautionnement, hors caution mixte, seront acceptées. A cet effet, la DUM provisionnelle initiale doit être assortie du numéro de la décision d'octroi d'une facilité de cautionnement valide.

Pour les besoins d'acheminement et en attendant la mise en œuvre d'une solution complètement digitale, les opérateurs auront la possibilité d'éditer une copie de la sous DUM annotée automatiquement de l'autorisation d'acheminement et des scellés apposés.

Par ailleurs et compte tenu de l'importance du facteur temps dans les schémas de production en flux tendu, l'administration peut autoriser les opérateurs éligibles à bénéficier d'une procédure de transit simplifiée aux conditions ci-après :

- Usage du code SH « 999999999 », sauf pour les articles soumis à une réglementation particulière, pour l'enlèvement des marchandises sous couvert des sous DUM avec indication des données globales du lot dédouané (notamment la valeur et le poids) ;
- Les sous DUM seront annexées des factures y afférentes avec possibilité de leur remplacement, en cas de documents volumineux, par un document récapitulatif ;

Pour le cas de sous-DUM avec plusieurs fournisseurs ou clients, le déclarant peut être dispensé de joindre les factures à condition de renseigner leurs numéros ainsi que les noms des fournisseurs/clients concernés, au niveau de la rubrique « Facture » de l'onglet « Entête de la DUM » et ce, selon le mode opératoire repris en annexe II ; demeurant entendu que le service douanier aura la latitude d'exiger la présentation des factures en cas de besoin ;

- Dans un délai de quarante-huit (48) heures de la délivrance de la mainlevée de la sous DUM, le déclarant est tenu de procéder à sa rectification, sans autorisation ni suites contentieuses, en renseignant les données exactes des articles enlevés selon leurs codes NGP réels.

Cette procédure simplifiée sera accordée, sur demande à déposer auprès du service des procédures et des méthodes, aux opérateurs justifiant d'une fréquence minimale de cinq (05) voyages par jour et/ou dont les sous DUM portent généralement sur plus de dix (10) articles.

## VII. Redevance informatique

La tarification de la redevance informatique pour ce type de déclaration demeure inchangée.

\*\*\*\*\*

Le nouveau circuit de la déclaration provisionnelle sera obligatoire à compter du **26 mars 2021**, pour les opérations réalisées sous les régimes de transit ainsi que tous les régimes ne donnant pas lieu à ouverture d'un compte de régime économique en douane. Les régimes non éligibles pour le moment à cette nouvelle procédure continuent de bénéficier du mode provisionnel selon le circuit et les règles actuellement en vigueur.

Aussi, les opérateurs sont-ils invités à prendre leurs dispositions pour réussir le basculement vers cette nouvelle procédure qui peut être activée, dès à présent, pour ceux qui le demandent.


Par ailleurs, il importe de rappeler que la circulaire n° 6037/312 du 17/04/2020 a mis en place, à titre d'alternative, une nouvelle formule de déclaration simplifiée, adaptée à la spécificité de certaines opérations bénéficiant, par le passé, du mode provisionnel.

De même, l'administration met à la disposition des opérateurs économiques qui le demandent, un mode de souscription des déclarations provisionnelles par Echange de Données Informatisées (EDI), leur permettant une meilleure intégration avec leurs systèmes d'information internes.

Enfin, il demeure entendu que les modalités de fonctionnement de ce type de déclarations, arrêtées par circulaire n° 5460/312 du 12/08/2014, sont toujours en vigueur et que toute utilisation de la déclaration provisionnelle pour des opérations non éligibles à cette facilité expose son auteur aux suites contentieuses en vigueur.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

## REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

Rabat, le 30 JUIN 2021

**CIRCULAIRE N° 6209/313**

**Objet :** Mesures spéciales pour la régularisation des comptes RED-COVID19.

**Réf. :** Circulaires n°(s) 6087/313 du 09/09/2020 et 6130/313 du 31/12/2020.

La circulaire visée en 1ère référence a mis en place des mesures d'assouplissement pour la régularisation des comptes souscrits sous les régimes économiques de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire et de l'entrepôt privé particulier. Cette circulaire a fixé le 31/12/2020 comme date limite pour le bénéfice de ces avantages.

Par circulaire n°6130/313 du 31/12/2020, la date de validité de ces mesures a été prorogée au 30/06/2021.

A présent, suite aux demandes des opérateurs et compte tenu de la persistance des effets négatifs de cette crise sanitaire, il a été décidé de proroger jusqu'au 31/12/2021, la durée de validité de ces mesures.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/30-06-21/11h25

Date : 24 Mai 2021

**CIRCULAIRE N° 6200/313**

**Objet :** COVID 19 : Prorogation du délai d'admission temporaire des véhicules de tourisme importés par les particuliers non résidant au Maroc.

**Réf. :** Circulaires n° 6072/313 du 17/07/2020 et n° 6123/313 du 28/12/2020.

Par circulaires visées en référence, il a été décidé de reporter le délai de validité des Admissions Temporaires (AT) des véhicules de tourisme arrivant à échéance au cours de l'année 2020 et durant le premier semestre de l'année 2021 jusqu'au 30/06/2021.

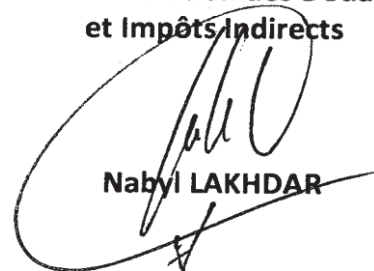
A présent et suite aux demandes récurrentes de prorogation de délai formulées par des MRE pour le deuxième semestre de l'année 2021 et compte tenu de la persistance des difficultés de déplacement à l'international, l'administration a décidé de proroger le délai de validité des AT des véhicules automobiles de tourisme, motocycles et bateaux de plaisance arrivant à échéance en 2020 et 2021 et ce, jusqu'au **31 décembre 2021**, sans suites contentieuses.

Pour la concrétisation de cette mesure, il sera procédé à la modification automatique sur le système informatique de cette administration, du délai de validité des AT concernées pour tenir compte du nouveau délai susvisé.

Aussi, les titulaires des AT concernées ou les personnes autorisées à utiliser les véhicules admis temporairement sont-ils invités à se rapprocher des services douaniers proches de leurs lieux de résidence au Maroc pour se procurer les nouvelles cartes d'AT.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/24-05-21/10h55

Rabat, le 05/05/2021

## CIRCULAIRE N° 6190/313

**Objet :** Régimes économiques en douane - Valeur à déclarer.

**Réf. :** Circulaire n° 6180/313 du 12/04/2021.

Conformément à la circulaire visée en référence, les produits compensateurs obtenus à partir d'intrants importés sous le régime de l'ATPA sans paiement doivent être déclarés à leur valeur brute en intégrant la valeur des intrants importés sans paiement et celle de l'ouvraison.

Dans un souci d'uniformisation des procédures, il y a lieu d'appliquer le même principe sur toutes les opérations réalisées en suite d'une transformation sous un régime économique en douane ainsi que sur les opérations de transit à l'exportation à partir des zones d'accélération industrielle ou entre ces zones (régimes 866 et 856).

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyl LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/05-05-21/14h30

Rabat, le 12/04/2021

CIRCULAIRE N°6180/313

**OBJET :** Exportation en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) sans paiement. Valeur en douane des produits compensateurs exportés.

**REF. :** Circulaire n° 5437/311 du 10/04/2014.

Dans le cadre de leur activité, les entreprises exportatrices importent sous le régime de l'ATPA sans paiement des intrants restants propriété étrangère devant servir à la fabrication des produits compensateurs destinés à l'exportation.

Lors de l'exportation des produits compensateurs obtenus, ces opérateurs facturent à leurs clients donneurs d'ordre étrangers la valeur en devises étrangères de la prestation rendue, et l'imputent au niveau du titre de change de la déclaration d'exportation en suite d'ATPA sans paiement souscrite à cet effet et ce, conformément à la circulaire n° 5437/311 du 10/04/2014 citée en référence.

A ce titre, il est à noter que la valeur en douane à l'exportation est la valeur au comptant et en gros de la marchandise au point de sortie et franche des droits et taxes d'exportation comme stipulé par l'article 21 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

De même, et en matière de statistiques du commerce extérieur, le Maroc adopte depuis 2014 le système du commerce général, prévoyant que les produits compensateurs issus d'ATPA doivent être comptabilisés à leur valeur globale, intégrant la valeur de la matière première mise en œuvre et celle de la valeur ajoutée.

Or, il a été constaté une divergence au niveau des valeurs des produits compensateurs déclarés pour les opérations d'exportation en suite d'ATPA sans paiement dans la mesure où certains opérateurs intègrent la valeur des intrants mis en œuvre tandis que d'autres déclarent uniquement celle de la prestation rendue.

Aussi, et afin d'uniformiser la procédure et de se conformer aux standards et pratiques internationaux en la matière, les opérateurs économiques sont informés qu'il y a lieu de déclarer les produits compensateurs obtenus à partir d'intrants importés sous le régime de l'ATPA sans paiement à leur valeur brute en intégrant la valeur des intrants importés sans paiement et celle de la valeur ajoutée.

Il demeure entendu que l'imputation du titre de change ne doit porter que sur le montant à rapatrier correspondant à la valeur en devises de la plus-value (la façon).

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-04-21/11h35



Rabat, le 31/03/2021

**CIRCULAIRE N° 6173/313**

**OBJET :** Régime du Drawback. Remboursement des droits et taxes au titre de l'énergie consommée pour la fabrication du fil machine et du rond-à-béton.

**REF. :** Circulaire n° 5054/313 du 18/06/2007.

L'arrêté du Ministre chargé des Finances n°1817-06 du 14 Rejeb 1427 (09/08/2006), publié au bulletin officiel n° 5454 du 13 Chaabane 1427 (07/09/2006), a complété la liste des produits éligibles au drawback-énergie par l'ajout, notamment, du fil machine et du rond-à-béton.

A ce titre, la circulaire 5054/313 du 18/06/2007, citée en référence, a fixé les taux de consommation énergétiques utilisés pour la production d'une tonne de fil-machine.

A présent, le département chargé de l'industrie a communiqué à cette administration les nouveaux coefficients de consommation des produits énergétiques utilisés pour la fabrication du fil-machine et a communiqué également ceux applicables au rond-à-béton.

Les nouveaux ratios de consommation énergétiques communiqués, repris en annexe, établis de concert entre le département de l'industrie et les professionnels concernés, serviront dorénavant de base de calcul pour la détermination du montant à rembourser au titre du « drawback-énergie » pour le fil machine et le rond-à-béton exportés.

Sont modifiées et complétées les dispositions de la circulaire n° 5054/313 du 18/06/2007.

Les dispositions de la présente entrent en vigueur à partir de la date de sa publication.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

  
Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-03-21/15h50

Rabat, le 09/02/2021

### Circulaire n° 6165/313

**Objet :** Régimes économiques en douane. Cautionnement des droits et taxes.

**Réf. :** Circulaire n° 6063/313 du 23/06/2020.

Par circulaire citée en référence, il a été décidé d'asseoir le montant de la garantie exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA codes régimes 022 et 023) sur la base du traitement préférentiel prévu, le cas échéant, par les accords commerciaux ou de libre-échange.

A présent, et poursuivant les efforts visant l'allègement des charges financières des entreprises au titre du cautionnement de leurs opérations sous RED, il a été décidé d'étendre la facilité susvisée à l'ensemble des régimes suspensifs.

Il sied de rappeler à ce propos que le déclarant est tenu de spécifier au niveau de la déclaration souscrite dans ce cadre l'accord sous le lequel la marchandise est importée et y annexer la preuve d'origine comme en matière d'importation simple.

Dans la même logique, il a été également décidé de faire bénéficier les importations éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 123-22°, 23° et 24° du Code Général des Impôts, de la dispense du cautionnement de la TVA.

Pour ce faire, les déclarants doivent saisir au niveau de la déclaration souscrite à cet effet les codes franchises appropriés : 2002, 2003 ou 2004.

Sont complétés, en conséquence, les termes de la circulaire N°6063/313 du 23/06/2020.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/09-02-21/13h40



Rabat, le 09/02/2021

## CIRCULAIRE N° 6164/313

**Objet :** Régimes Economiques en Douane – Simplification des procédures.

**Réf. :** Circulaire n° 5716/411 du 02/11/2017.

Conformément à la procédure en vigueur, l'accès aux Régimes Economiques en Douane (RED) est subordonné aux autorisations ci-après :

- Autorisation d'opérer sous RED, requise pour tous les régimes et matérialisée par l'insertion, par la cellule chargée de la gestion des comptes RED du bureau de douane du ressort, du code ou des code(s) régime(s) demandé(s) par l'opérateur ;
- Autorisations spécifiques pour le bénéfice de certaines opérations sous RED, accordées après examen préalable des conditions d'éligibilité.

Dans le cadre de la simplification des procédures, il a été décidé d'adopter une nouvelle approche visant la consécration de la primauté de la logique de confiance et de responsabilisation du soumissionnaire et de la caution sur le principe de l'autorisation préalable.

Selon cette approche, la souscription d'une déclaration en détail sous RED vaudra, désormais, demande de bénéfice du régime déclaré et l'attribution de la mainlevée vaudra autorisation de l'administration. Il en résulte ce qui suit :

- **Autorisation d'opérer sous RED :** L'autorisation d'opérer sous RED ne sera plus requise. Ainsi, tous les régimes seront, dorénavant, activés d'office sur le système BADR à l'issue de la procédure d'insertion des données des opérateurs selon les modalités en vigueur.

A cet égard, les conditions d'éligibilité et de fonctionnement spécifiques aux différents régimes économiques en douane, telles que prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, demeurent applicables. Ces conditions sont reprises à titre indicatif en annexe I.

- **Autorisation de bénéfice de certaines opérations sous RED :** Dans une première étape, les opérations objet du tableau joint en annexe II ne seront plus soumises à autorisation préalable de l'administration. Ce tableau indique également les conditions de réalisation de ces opérations.

S'agissant des opérations reprises en annexe III, l'exigibilité des autorisations préalables délivrées par l'administration sera maintenue, selon la procédure en vigueur, en attendant leur suppression ou dématérialisation.

Par conséquent, les déclarants ont l'obligation de s'assurer, avant la signature de leurs déclarations en détail, que les conditions susvisées sont remplies, étant rappelé que cet acte juridique vaut :

- Déclaration de conformité auxdites conditions d'éligibilité ;
- Engagement de satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires régissant le régime sous lequel la déclaration est enregistrée.

Il importe de rappeler que la satisfaction des conditions douanières susvisées, ne dispense pas les opérateurs d'accomplir les formalités inhérentes aux réglementations particulières non suspendues (Autorisations ONSSA, ANRT, etc.), étant précisé que le système BADR renseigne le déclarant sur les documents exigibles à ce titre.

Enfin, les déclarations couvrant les opérations non autorisées, à l'issue du contrôle douanier, seront annulées dans les conditions fixées par l'article 78 bis du code des douanes et impôts indirects.

Il va sans dire que tout abus ou irrégularité constatés en la matière sera sanctionné sévèrement conformément aux dispositions contentieuses en vigueur.

Les dispositions de la présente qui annulent et remplacent toutes les instructions contraires prennent effet à compter du 19/02/2021.

Toute difficulté d'application sera signalée, sous le timbre de la présente, au service central chargé des Régimes Economiques en Douane.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/09-02-21/13h25

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 26/01/2021

CIRCULAIRE N° 6159/313

**OBJET :** Régime du Drawback. Extension de la liste des produits exportés éligibles et révision des coefficients de consommation énergétiques.

**REF. :** Circulaire n° 4828/313 du 15/10/2002.

La circulaire n° 4828 /313 du 15/10/2002 a fixé les taux de consommation énergétiques applicables aux tôles laminées à froid, galvanisées et pré-laquées.

A présent, l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2229.20 du 19 Douhija 1441 (19/08/2020), publié au bulletin officiel n° 6918 du 28 mouharam 1442 (17/09/2020), a complété la liste des produits exportés éligibles au régime du drawback énergie par l'ajout des tôles laminées à chaud.

A ce titre, il sied de préciser que suite au changement intervenu au niveau du processus de fabrication des tôles en question, leurs coefficients de consommation énergétiques ont subi des ajustements, notamment par l'intégration d'autres sources d'énergie, à savoir le fuel et le propane.

Aussi, le service trouvera-t-il, en annexe, les nouveaux coefficients de consommation des produits énergétiques utilisés pour la fabrication des tôles précitées, établis de concert avec le Département de l'Industrie et les professionnels concernés.

Ces coefficients serviront de base pour la détermination des montants à rembourser au titre du drawback énergie pour les produits considérés.

Les termes de la présente prennent effet à compter de la date de publication de l'arrêté précité au bulletin officiel.

Sont abrogés, en conséquence, les termes de la circulaire n° 4828/313 du 15/10/2002.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/26-01-21/11h20

The page features a dark brown header bar at the top and a matching footer bar at the bottom. Two horizontal lines, one above and one below the title, extend from the left and right edges towards the center, framing the text.

## REGIMES PARTICULIERS



Rabat, le 30 Avril 2021

CIRCULAIRE N° 6187/311

**Objet :** Echange des résultats de contrôle avec Morocco Foodex.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Plan National de Simplification des Procédures et de généralisation de l'EDI (Echange de Données Informatisées), l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et Morocco Foodex ont mis en place un cadre d'échange des certificats d'inspection technique au format digital.

Cette procédure d'échange, dont le mode opératoire détaillé est décrit dans le document en annexe, sera appliquée, à compter de la date de la présente, à toutes les opérations d'exportation des produits soumis au contrôle de l'EACCE.

Aussi, le service est-il informé qu'il y a lieu de ne plus exiger la production du certificat d'inspection technique sous format papier à l'exportation des produits concernés.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central sous le timbre de la présente ou via l'outil d'assistance DAAM.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/30-04-21/10h35

www.douane.gov.ma

## CIRCULAIRE N°6176/212 du 5 Avril 2021

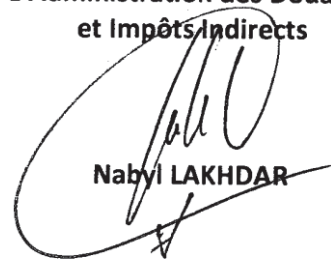
**OBJET** : Régimes particuliers- Envois destinés à certaines œuvres de bienfaisance.

**REFER.** : Décret n° 2-19-886 du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes.

L'article 179 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes subordonne l'admission en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation des envois destinés à certaines œuvres de bienfaisance aux avis favorables du (ou des) ministre (s) responsable (s) de la ressource et de l'entraide nationale.

A présent, le décret n° 2-19-886 du 6 janvier 2021 visé en référence, publié au Bulletin officiel n° 6954 du 7 jourmada II 1442 (21-1-2021), a amendé cet article pour supprimer l'exigence de l'avis favorable du (ou des) ministre(s) responsable (s) de la ressource. Ainsi, le bénéfice de cette franchise est désormais tributaire du seul avis favorable du département de l'Entraide Nationale.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/05-04-21/14h40



Rabat, le 03 Mars 2021

## CIRCULAIRE N° 6167/311

**Objet :** Investissements et régimes particuliers.

Echange des résultats de contrôle.

**Réf :** Circulaire n°5577/312 du 22/2/2016.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de la procédure d'échange électronique des résultats des contrôles opérés par certains organismes.

La procédure annexée à cette même circulaire a prévu quatre types de résultats possibles : "Admis", "Partiellement Admis", "Non Admis" ou "Non Soumis".

A présent, le service est informé du déploiement d'un nouveau résultat de contrôle « Admis Provisoire » (code 06).

Suite à la réception dudit résultat et sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités douanières, le service est invité à autoriser l'enlèvement des marchandises concernées, soit :

- sous scellés, pour effectuer des essais et analyses ;
- sans l'apposition de scellés pour permettre une mise en conformité ou un prélèvement d'échantillons, à domicile.

Sont complétées, en conséquence, les dispositions de la circulaire n°5577/312 du 22/2/2016.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/03-03-21/10h10



Rabat, le 23 février 2021

## CIRCULAIRE N°6166/311

**Objet :** Investissements et régimes particuliers.

- Contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux.

**Réf :** - Section 03- Chapitre 03-Titre XII de la RDII.

- Circulaire n° 5899/311 du 09 janvier 2019, telle que modifiée par circulaire n°5923/311 du 05/04/2019.

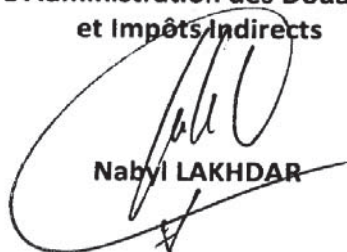
Par circulaire visée en référence, le service a été informé que, conformément aux prescriptions de l'article 14-III de l'arrêté n°593-17 relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation, les emballages en bois, importés vides, doivent être à l'état neuf.

A présent et par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°3140.20 du 23/12/2020, la mesure précitée est abrogée.

Par conséquent, le service est invité à autoriser l'enlèvement des emballages en bois, importés vides, neufs ou usagés, après accomplissement des formalités du contrôle phytosanitaire effectué par les services compétents relevant de l'ONSSA.

Sont modifiées, à cet effet, les dispositions de la circulaire n°5899/311.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

  
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/23-02-21/14h55







Rabat, le 25 janvier 2021

**CIRCULAIRE N° 6154/311**

**Objet :** Investissements et régimes particuliers  
Produits soumis au contrôle de conformité.

**Réf :** Circulaire n° 6120/311 du 21/12/2020.

Par circulaire citée en référence, la liste actualisée des produits dont l'enlèvement est soumis à la présentation de l'autorisation d'accès au marché délivrée par les services de surveillance du marché relevant de la Direction Générale du Commerce (DGC), a été diffusée.

Par la présente, le service est informé qu'après concertation avec la DGC, il a été décidé de soumettre les produits justiciables des positions tarifaires 2523.10.10.00 et 2523.10.90.00 au contrôle susvisé au titre de la norme 10.1.004 relative aux liants hydrauliques.

Sont modifiées, en conséquence, l'annexe à la circulaire en objet et l'annexe n° XII-17 de la RDII.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**

**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/25-01-21/10h20

Rabat, le 13/01/2021

**Circulaire N° 6142/ 300**

**OBJET:** Vente sur le territoire assujéti des biens d'équipement et produits fabriqués dans les zones franches d'exportation.

**REF :** Circulaire n°s 5779/300 du 09/04/2018 et 5986/311 du 05/12/2019.  
Circulaire n° 6137/310 du 31/12/2020.

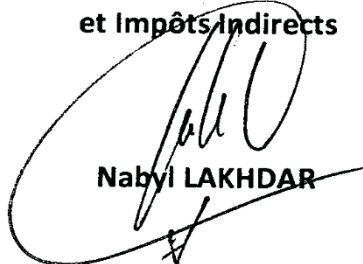
Par circulaires citées en référence et après avis du département chargé de l'Industrie et du Commerce, il a été décidé d'autoriser les unités installées dans les zones d'accélération industrielle à mettre à la consommation sur le territoire assujéti des marchandises qu'elles fabriquent à l'intérieur desdites zones, dans la limite d'un seuil de 15% du chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation, lors de l'exercice fiscal de l'année précédente (Code Régime 866).

A présent et dans un souci de renforcement de l'attractivité de ces espaces, il a été convenu d'un commun accord avec le département précité d'étendre le champ d'application de cette mesure au flux des marchandises à destination des unités industrielles basées dans d'autres zones d'accélération industrielle au Maroc (Code Régime 856).

Ainsi, la portion de 15% du chiffre d'affaires à l'exportation sera dorénavant arrêtée sur la base de l'état des exportations réalisées par la société concernée durant l'exercice précédent, établi selon le modèle joint en annexe et correspondant aux déclarations établies sous les régimes 866 et 856.

Enfin, il est précisé que les autorisations de mise à la consommation objet de cette mesure sont accordées au niveau régional (Circulaire n° 6137/300 du 31/12/2020).

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/13-01-21/15h00

## TARIF DOUANIER



Rabat, le 25 janvier 2021

**CIRCULAIRE N° 6157/232**

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Charnière pour meuble".

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

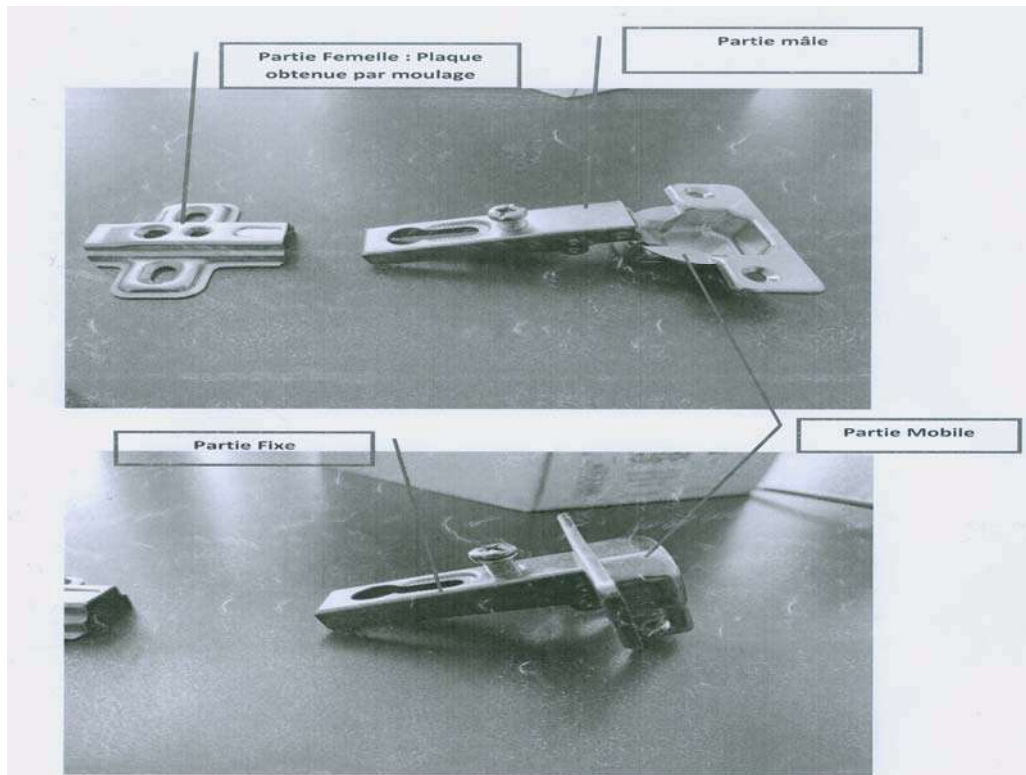
La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Charnière pour meuble".

**Description et utilisation**

Il s'agit d'une charnière pour meuble, composée de deux parties qui se superposent et assemblés par des vis.

- la 1<sup>ère</sup> partie est constituée d'une seule pièce obtenue par moulage.
- la 2<sup>ème</sup> partie, s'emboîtant à la première, est constituée d'une plaquette avec un axe fixe et un axe amovible à tête fendue.

Cette conception permet une fois le montage est réalisé d'opérer les réglages et les ajustements en vissant ou dévissant les vis de liaison.



**Source** : Documentation produite par le demandeur

**Classement :**

De par sa conception et son utilisation, l'article dénommé "Charnière pour meuble" est classé à la sous position 83.02.10 du Système harmonisé, rubrique 8302.10.10.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.





Rabat, le 18/01/2021

**CIRCULAIRE N° 6150/232****OBJET :** Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PALOX".**REFER :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PALOX".

**Description et utilisation :**

Il s'agit d'un article composé de :

- deux cotés verticaux fixes en planches de bois sciés ;
- deux têtes fabriquées en planches de bois sciés ;
- un fond de palette fabriqué à partir de plancher, traverses et semelles en bois sciés, renforcé avec des plaques en MDF ;
- un couvercle de gerbage en planches de bois sciés.

Ces éléments assemblés par clouage, constituent une palette-caisse conçue pour le conditionnement et le stockage des fruits et légumes d'un volume allant de 0,38 à 1,23 m<sup>3</sup> et d'un poids de 150 à 750 Kg.

La présence d'un fond de palette permet, essentiellement, les manutentions par chariots élévateurs ou transpalettes.

**Classement :**

De ce qui précède, l'article dénommé "PALOX" est une palette-caisse en bois sciés, classée, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 4415.20 du SH, rubrique 4415.20.99.21 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/18-01-21/12h30

Rabat, le 14/01/2021

## CIRCULAIRE N° 6143/232

**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Black Mass High Nickel".

**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Black Mass High Nickel".

### Description et utilisation

Il s'agit d'une poudre noire à l'état pulvérulent issue du traitement des accumulateurs portables usagés "lithium-ion" par des procédés de tri/concassage, pyrolyse, broyage et tamisage.

Ce produit est un mélange solide dans lequel chaque élément constitutif est à part entière.

Ledit produit, présenté en vrac, est utilisé comme matières premières dans l'industrie métallurgique et se compose des éléments ci-contre :

Composition en %	Max	Min
<b>Nickel</b>	43	19
<b>Cobalt</b>	14	5,5
<b>Manganèse</b>	13,5	5
<b>Lithium</b>	8	4
<b>Aluminium</b>	1,5	0,1
<b>Cuivre</b>	1,5	0,1
<b>Carbone, graphite</b>	42	0
<b>Oxydes</b>	22	17
<b>Blinder (PVDF, CMC)</b>	3	1

**Source** : Documentation fournie par le demandeur

### Classement

De par sa composition, son utilisation et son mode de présentation, le produit dénommé " Black Mass High Nickel " est classé à la sous-position 3824.99 du Système harmonisé, rubrique 3824.99.99.99 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



## VALEUR EN DOUANE



Rabat, le 19 Mars 2021

### CIRCULAIRE N° 6169/433

**Objet :** Evaluation des marchandises à l'importation.  
Cas des véhicules poids lourds à l'état usagé.

**Réf. :** Circulaires n° 4749/231 du 25/01/2002, 2740/231 du 11/02/2002 et 4789/231 du 17/07/2002.

Le service est informé qu'il a été décidé, en concertation avec le département de l'Industrie et les représentants du secteur, de mettre à jour les valeurs taxables des véhicules poids lourds à l'état usagé (Tracteurs Routiers, Véhicules de Transport de 10 personnes et plus (chauffeur inclus), Autocars de Tourisme, Camions Porteurs et Véhicules à usages spéciaux).

Les valeurs ainsi actualisées sont désormais consultables sur le site internet de l'Administration.

A ce titre, les circulaires citées en référence sont abrogées.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/19-03-21/14h55

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



## **Administration des Douanes et Impôts Indirects**

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat – Maroc ● Tél.: +212 537 71 78 00 /

+212 537 57 90 00 ● N° Economique : 080100 7000

● Fax : +212 537 71 78 14/15